

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 1 – Chambre 2**  
**RG N°16/05483**

Signifiées par RPVA le 27 mai 2016

## **CONCLUSIONS**

### **POUR :**

**Monsieur David SMET dit David HALLYDAY**

Ayant pour Avocat : Maître Véronique DE LA TAILLE  
SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES

Maître André SCHMIDT – P 391  
AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB

### **CONTRE :**

**Monsieur Nacer AMAMRA**

Ayant pour Avocat : Maître Romain DARRIERE – D 1753

### **EN PRESENCE DE :**

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

## PLAISE A LA COUR

## LES FAITS

### Présentation de M. David HALLYDAY et de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » :

1. Monsieur David SMET dit David HALLYDAY (ci-après David HALLYDAY) exerce la profession d'auteur, compositeur, interprète.

Il est l'auteur de dix albums qui lui ont valu plusieurs récompenses et notamment les suivantes :

- en 1986 : Disque d'or pour l'album « *True Cool* », avec deux singles « *True cool* » et « *High* » également disques d'or ;
- en 1988 : Disque d'or pour « *Rock'n Heart* » ;
- en 1998 : Meilleur album de l'année pour « *Novacaine* » par RockUS ;
- en 1999 : Single de diamant pour « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Disque de platine pour « *Un Paradis Un Enfer* », NRJ Music Award ;
- en 2000 : Meilleur artiste masculin francophone, double disque de diamant pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) (2 millions et demi d'exemplaires vendus) ;
- en 2001 : Victoire de la musique (meilleur album et meilleure réalisation) pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) ;
- en 2010 : Disque d'or pour « *Un Nouveau Monde* ».

Il compte ainsi parmi les artistes français les plus populaires et connaît une carrière dont le succès n'est plus à démontrer.

2. Monsieur David HALLYDAY a notamment composé une œuvre musicale intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » dont les paroles ont été écrites par Lionel FLORENCE (**Pièce n°1**).

Cette œuvre a été déposée auprès de la SACEM, le 10 septembre 1999 (**Pièce n°2**).

L'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été commercialisée pour la première fois en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY intitulé « *Un Paradis un Enfer* » paru en juin 1999 et produit par la société UNIVERSAL MUSIC.

Elle a rencontré un énorme succès auprès du public et a permis à Monsieur David HALLYDAY de recevoir le prix « VINCENT SCOTTO » de la SACEM et le « NRJ Music Award » de l'artiste masculin de l'année.

Elle est coéditée par les sociétés MARITZA MUSIC et ATLETICO MUSIC-PILOTIS.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE est le gestionnaire administratif de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » pour le compte de l'éditeur MARITZA MUSIC.

### **Présentation de M. Nacer AMAMRA et de l'œuvre « 87 » :**

3. Monsieur Nacer AMAMRA se présente comme un auteur-compositeur-interprète de musique de variétés, bien que dans une interview au journal Le Progrès il « reconnaît vivre de temps en temps de la musique » mais travaille comme « *éducateur sportif à Villeubanne* » (**Pièce n°10-1**).

Il déclare avoir écrit et composé en 1987 une œuvre musicale intitulée « 87 ». Il n'aurait déposé cette œuvre à la SACEM que huit ans après, le 17 mai 1995 (« *pour la première partie des paroles et les arrangements sonores* »), avant un second dépôt le 2 octobre 1996 (« *pour la suite des paroles* »).

L'œuvre « 87 » (**Pièce n°3**) aurait été commercialisée en 1997 dans le cadre d'un album intitulé « *Le défi de la vie* ».

Elle n'a semble-t-il fait l'objet que d'une exploitation extrêmement restreinte et est restée largement inconnue du grand public.

Monsieur Nacer AMAMRA écrit lui-même sur son site Internet « *naceramamra.com* » : « *Je n'avais à l'époque ni maisons de disques pour me soutenir, faire la promotion de mon album (me faire connaître) ni suffisamment d'importance médiatique pour que mes chansons aient été suffisamment diffusées au niveau national et appréciées par un large public* » (**Pièce n°11-4**).

### **Les subites accusations de contrefaçon de M. Nacer AMAMRA (juin 2012) :**

4. Monsieur Nacer AMAMRA explique avoir, dès 1999, « *immédiatement constaté des similitudes troublantes entre sa chanson "87" et la chanson sortie par la suite en 1999 sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps"* » (**Pièce n°12**, page 7).

Pourtant, Monsieur Nacer AMAMRA n'entamera aucune démarche quelle qu'elle soit auprès des ayants droit de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », et ce pendant plus de 13 ans.

Soudainement, **plus de 13 ans après** la parution de cette chanson, Monsieur AMAMRA s'est adressé à la société WARNER CHAPPELL MUSIC France, par télécopie de son conseil en date du 6 juin 2012, en lui indiquant « (...) être victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de **son œuvre** (...) en violation de ses droits d'auteur et sous le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » » (**Pièce n°4**).

Le titre de l'œuvre évoquée par Monsieur AMAMRA n'était pas communiqué, aucun enregistrement de cette œuvre n'était joint à son envoi et aucune indication n'était donnée sur les conditions de sa commercialisation.

5. Par courrier recommandé du 12 juin 2012, le Conseil de Monsieur AMAMRA réitérait ces mêmes griefs auprès, cette fois, de la société MARITZA MUSIC « *représentée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE* » : le courrier n'était en effet pas adressé à la société MARITZA MUSIC mais à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE (Pièce n°5).

Y était joint la copie d'un enregistrement d'une œuvre présentée comme étant celle de Monsieur AMAMRA, sans que celui-ci en justifie. De surcroît, il était impossible de connaître le titre de l'œuvre qui n'était toujours pas communiqué.

6. La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE a pu procéder, à cette date, à une première écoute de l'enregistrement de cette œuvre.

Elle n'a cependant pas constaté la moindre ressemblance entre les œuvres en cause, leur simple écoute comparée ne pouvant laisser aucun doute sur l'absence de similitudes entre leurs musiques et paroles respectives.

N'ayant en outre que la qualité de gestionnaire et non d'éditeur, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE indiquait au Conseil de Monsieur AMAMRA, par e-mail en date du 13 juin 2012 : « *WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».* Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas » (Pièce n°6).

7. Monsieur AMAMRA ne s'est pas adressé directement à M. David HALLYDAY.

Il s'est seulement manifesté par e-mails et courriers auprès des sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et ATLETICO MUSIC - PILOTIS ainsi qu'auprès de la SACEM en vue de leur faire part de ses revendications sur l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

Aucune suite favorable n'a été donnée à ces correspondances.

Monsieur AMAMRA n'a alors entrepris aucune démarche durant un an.

#### L'assignation en référé-expertise de M. Nacer AMAMRA (juin 2013) :

8. **Un an plus tard, soit 14 ans après la commercialisation de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,** par assignation en référé en date du 5 juin 2013, Monsieur AMAMRA qui, pour la première fois, indiquait que son œuvre avait fait l'objet d'un dépôt à la SACEM sous le titre « *87* » - mais qui, selon lui, s'intitulerait en réalité « *Tu Nous Laisses* » - a cru utile de solliciter une mesure d'expertise aux fins de procéder une analyse comparée des deux œuvres en cause (Pièce n°7).

Les défendeurs à cette action ont, de concert, conclu au rejet de la demande d'expertise de Monsieur AMAMRA au motif que les œuvres « *87* » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » ne présentaient strictement aucune ressemblance entre elles, de sorte que le litige pour lequel la mesure était sollicitée ne présentait aucun caractère sérieux.

A cet égard, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE produisait notamment aux débats une expertise de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris (Pièce n°8.2), aux termes de laquelle il était indiqué :

« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.

**Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.**

A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant » (Pièce n°8.1).

Par ordonnance en date du 30 septembre 2013 (Pièce n°9), le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a **débouté** Monsieur AMAMRA de sa demande d'expertise, au motif que :

*« si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « Tu nous laisses », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement il ne présente aucun risque de dépérissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence »,*

Contrairement à ce que prétend Monsieur Nacer AMAMRA, il n'y a là aucun encouragement du Juge des référés à agir au fond.

#### **La campagne de presse accusatrice de M. Nacer AMAMRA :**

9. Parallèlement, Monsieur Nacer AMAMRA a entamé une campagne de presse de grande ampleur (puisque reprise tant dans la presse généraliste régionale (Le Progrès de Lyon) et nationale (Le Figaro) que dans la presse dite « people » (Gala, Closer...) visant directement Monsieur David HALLYDAY et accusant ouvertement et sans réserve ce dernier de « plagiat » (Pièces n°10.1 à 10.10).

Monsieur Nacer AMAMRA a également créé un site internet accessible à l'adresse <http://naceramamra.com> consacré notamment à l'« affaire David Hallyday » et prétendant dénoncer un « système » qui l'aurait prétendument dépossédé, non seulement du titre litigieux « 87 », mais également d'autres de ses titres (Pièces n°11.1 à 11.4) lesquels auraient été « copiés » par différents artistes.

Ce site est régulièrement mis à jour et Monsieur AMAMRA n'a de cesse d'y ajouter.

L'assignation en contrefaçon, au fond, de M. Nacer AMAMRA (juillet 2014) :

10. **Encore un an plus tard**, Monsieur AMAMRA a cru bon devoir saisir le Tribunal de Grande Instance de Lyon au fond par exploit d'huissier en date du 8 juillet 2014 (**Pièce n°12**), sur le fondement de la « contrefaçon artistique » et du « parasitisme artistique », pour solliciter la condamnation de l'ensemble des défendeurs - dont notamment de Monsieur David HALLYDAY -, dans les termes suivants :

*« Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle  
Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,*

*DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie*

*DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis*

*En conséquence,*

*DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.*

*ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tous autres documents utiles, et notamment:*

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations*

*CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit. »*

Cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon.

**Les propos diffamatoires tenus par M. Nacer AMAMRA contre M. David HALLYDAY (nov. 2015) :**

11. Ne reculant devant rien pour nuire à Monsieur David HALLYDAY, Monsieur Nacer AMAMRA a :

- édité un site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,
- et publié plusieurs vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>,

au sein desquels il accuse de façon péremptoire Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis le délit de contrefaçon mais aussi de profaner la mémoire de son défunt père. Les propos tenus ont été constatés par huissier de justice (**Pièces n°13 et 14**).

**L'assignation en diffamation, en référé, de M. David HALLYDAY (déc. 2015) :**

12. Devant les agissements extrêmement préjudiciables de Monsieur Nacer AMAMRA, Monsieur David HALLYDAY n'a eu d'autre choix que de saisir, par exploit d'huissier en date du 7 décembre 2015, le Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, afin qu'il constate le caractère diffamatoire des propos tenus au cours des vidéos précitées accessibles à l'adresse <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>, et publiés sur le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>.

Par ordonnance de référé du 26 février 2016, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a :

- Dit que du fait de la prescription de l'action s'agissant du nom de domaine *hallydayplagiat.com*, les demandes de ce chef sont irrecevables ;
- Prononcé la nullité de l'assignation en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant des faits incriminés mis en ligne sur le site internet *Youtube* ;
- Constaté le caractère manifestement illicite des écrits et images suivants mis en ligne sur le site internet *hallydayplagiat.com* :
  - « ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday »,
  - « comment le plagiat de David Hallyday a été construit » ainsi que le résultat de l'addition d'autres œuvres,
  - la reproduction de la pochette du disque de David Hallyday « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sur laquelle figure la photo du demandeur, légendée de cette mention « *Le plagiaire* »,
  - la mention « *Plagiat/ David Hallyday* »,
  - la reproduction de la pochette du disque de David Hallyday « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sur laquelle figure la photo du demandeur, légendée de cette citation : « *J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité* »,
  - « *POUR LA VOIX Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi en intensifiant les mêmes mots et expressions, j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc.* »,
  - « *POUR L'INTERPRÉTATION David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère avec beaucoup d'amour et de respect à transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays* » ;
- Ordonné le retrait de ces écrits et images dans le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Monsieur David HALLYDAY a interjeté appel de cette décision le 1<sup>er</sup> mars 2016.

13. L'appelant a constaté qu'en dépit de la condamnation prononcée contre Monsieur Nacer AMAMRA en première instance, celui-ci persistait à le diffamer sur le site Internet <http://hallydayplagiat.com> qui est régulièrement mis à jour par l'intimé, ce dernier ayant même consacré à la présente procédure de référé une page accessible à l'adresse [http://hallydayplagiat.com/proces\\_diffamation.php](http://hallydayplagiat.com/proces_diffamation.php) sur laquelle il persiste à imputer à Monsieur David HALLYDAY de commettre le délit de contrefaçon et de profaner la mémoire de son défunt père (**Pièce n°18**).

**L'assignation en diffamation, au fond, de M. David HALLYDAY (mars 2015) :**

14. Parallèlement, Monsieur David HALLYDAY a assigné Monsieur Nacer AMAMRA devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin de faire sanctionner ses propos diffamatoires par la juridiction du fond.

L'affaire est pendante devant la 17<sup>ème</sup> Chambre civile de la presse sous le numéro de RG 16/04394.

**DISCUSSION**

**I. SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION RELATIVE AU NOM DE DOMAINE HALLYDAYPLAGIAT.COM**

15. Aux termes de l'ordonnance entreprise, le juge des référés a considéré que les demandes tendant à voir juger que le nom de domaine « hallydayplagiat » est constitutif d'une diffamation publique envers un particulier étaient prescrites, au motif que ce nom de domaine a été déposé en juillet 2014, indiquant ainsi (page 2) :

*« Attendu quant à la fin de non recevoir prise de la prescription de l'action portant sur le nom de domaine : hallydayplagiat.com (...), qu'il résulte du constat d'huissier que ce nom de domaine a été déposé au mois de juillet 2014, de sorte que, comme le soutient à juste titre Nacer AMAMRA, l'action, engagée par assignation en date du 7 décembre 2015 sur le fondement d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881, est prescrite de ce chef ».*

Or, cette solution n'est ni conforme à la loi ni à la jurisprudence, et ce pour deux raisons.

- 1) **La preuve de la mise à disposition du public du nom de domaine « hallydayplagiat » avant le 7 septembre 2015 n'est pas rapportée**

16. Rappelons tout d'abord que, selon le constat d'huissier du 10 novembre 2015 (**Pièce n°13**), le nom de domaine « hallydayplagiat » aurait été créé le 16 juillet 2014 puisqu'il est indiqué à l'annexe 5 du constat :

*« Creation Date : 2014-07-16T13 :10 :12.OZ »*

Il s'agit donc d'une date de création du nom de domaine, et non de mise à disposition du public de celui-ci.

Or, selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, les actions en diffamation se prescrivent « *après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis* ». Le point de départ est donc la date de commission de la diffamation publique.

La jurisprudence en conclut de façon constante que le délai de prescription de trois mois court, en matière de diffamation sur l'Internet, à compter de la première mise en ligne des écrits diffamatoires.

Au cas présent, M. David HALLYDAY rapporte la preuve, grâce au constat d'huissier versé aux débats (Pièce n°13), que le site « hallydayplagiat.com » était mis à disposition du public le 10 novembre 2015.

De son côté, M. Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve que le nom de domaine « hallydayplagiat.com » ait été mis à la disposition du public avant le 7 septembre 2015 soit trois mois avant l'assignation introductive d'instance délivrée le 7 décembre 2015.

Le site « hallydayplagiat.com » doit donc être présumé avoir été mis à la disposition du public au plus tôt le 7 septembre 2015 (Crim., 30 janv. 2001, n°00-83004 ; CA Agen, Ch. corr., 26 mai 2011, n°11/00171-A), si bien que l'action de M. HALLYDAY n'est pas prescrite.

## **2) Le nom de domine « hallydayplagiat » est le titre du support de publications nouvelles**

- 17.** Le nom de domaine « hallydayplagiat » constitue le titre du site Internet « hallydayplagiat.com » incriminé.

A cet égard, il doit être comparé aux titres des journaux et livres « papier ».

Si un journal papier intitulé « Hallyday Plagiat » était publié chaque semaine avec de nouveaux articles diffamatoires, chaque édition hebdomadaire serait considérée comme une nouvelle publication du journal et serait ainsi susceptible de nouvelles poursuites à l'égard de l'ensemble du contenu du journal (titre + articles) faisant courir un nouveau délai de trois mois.

Il ne saurait donc être considéré que le titre - diffamatoire - d'un site Internet qui publie régulièrement de nouveaux textes, serait exempt de toutes nouvelles poursuites au motif qu'il a été créé plus de trois mois auparavant et/ou qu'il a été le support de textes antérieurement publiés.

- 18.** Si l'on se réfère à la jurisprudence en la matière, l'on constate que :

► Pour les supports papier : la réimpression d'un ouvrage diffamatoire, comme la reproduction dans un écrit d'un texte diffamatoire précédemment publié, constituent des publications nouvelles, si bien que « la prescription ne remonte pas au jour de la première publication mais au jour de chacune des publications nouvelles » (Crim., 8 janv. 1991, n°90-80593 ; Crim., 27 avril 1982, n°80-93435 ; Crim., 2 octobre 2012, n°12-80419 ; Crim., 24 octobre 1989, n°88-80793).

► Pour les sites Internet : une deuxième mise en ligne d'un message précédemment publié (qui avait été mis hors ligne durant plusieurs semaines), comme la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article ancien ou encore la mise à jour d'un site Internet, constituent des publications nouvelles faisant courir un nouveau délai de trois mois (TGI Paris, 18 mars 2013, n°11/17915 ; TGI Paris, 9 oct. 2009, n°0802523039 ; CA Nancy, 24 nov. 2005, n°05/00777 ; cf. également CA Etat de Californie, 6 mai 2004 : Com. Com. Electr. n°7/8, juillet 2004, alerte 156).

S'agissant plus spécifiquement des liens hypertextes permettant d'accéder à des textes diffamatoires précédemment publiés, la Cour de Cassation précise qu'il convient d'examiner les circonstances de l'espèce et notamment « l'intention (de l'auteur) de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs » afin de déterminer s'il s'agit d'un nouvel acte de publication (Cass., avis du 26 mai 2014, n°14-70004).

19. Or, en l'espèce, il ne saurait être contesté que chaque nouveau texte publié par M. Nacer AMAMRA sur son site Internet « hallydayplagiat.com » constitue une publication nouvelle.

Le support de ces publications, à savoir ledit site Internet (en ce compris son titre), doit donc pouvoir faire l'objet de nouvelles poursuites faisant courir un nouveau délai de trois mois, et ce quand bien même le titre en cause (au cas présent « hallydayplagiat ») aurait été précédemment publié.

La demande de M. David HALLYDY relative à la suppression du nom de domaine diffamatoire « hallydayplagiat » n'est donc pas prescrite.

<b>II. SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION S'AGISSANT DES DEMANDES FONDEES SUR LES VIDEOS PRESENTES SUR LE SITE YOUTUBE.COM</b>
---

20. Dans son ordonnance, le juge des référés a considéré que l'assignation introductive d'instance était nulle s'agissant des demandes fondées sur les vidéos diffusées sur le site « Youtube.com », au motif d'un prétendu non respect de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, indiquant à cet égard :

*« Attendu que le défendeur invoque le moyen pris du non respect de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse du fait de l'imprécision de l'acte introductif d'instance quant aux propos incriminés figurant dans les vidéos mises en ligne sur le site internet Youtube ; qu'il doit être relevé qu'effectivement cet acte indique en page 9 que les huit vidéos incriminés sont numérotées et présentées, est-il précisé : « selon l'ordre dans lequel ces vidéos figurent dans le constat de Maître ASPERTI », or, les titres des vidéos qui suivent ne correspondent nullement à l'ordre choisi par l'huissier dans son constat, qu'à titre d'exemple, la première vidéo incriminée étant, selon l'acte introductif d'instance : « Comment et pourquoi a été écrite la chanson "tu nous laisse" », tandis que sur le constat d'huissier (pièce n°14, page 18) la première est intitulée : « "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père » ;*

*Qu'en raison du nombre de ces vidéos et de leur similitude, notamment quant à l'imputation de fait de contrefaçon, cette présentation ne permet pas au défendeur de connaître avec précision et certitude les faits qui lui sont reprochés et sur lesquels il devra se défendre, en méconnaissance des dispositions impératives de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 de sorte que l'assignation sera annulée s'agissant des demandes fondées sur ces vidéos ».*

21. Rappelons que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

*« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ».*

Au cas présent, il est reproché l'absence de précision des faits diffamatoires : en effet, la qualification des faits et l'indication du texte de loi applicable ne sont litigieux.

Cette absence de précision résulterait uniquement de la différence dans l'ordre d'apparition des vidéos dans l'assignation et dans le constat d'huissier. Or :

Le constat d'huissier de Maître ASPERTI (**Pièce n°14**) évoque huit vidéos diffusées sur le site « Youtube.com », dans l'ordre et sous les intitulés suivants :

- 1- « Extrait - Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de la mémoire d'un père »
- 2- « Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale »
- 3- « Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson "Tu nous laisses" »
- 4- « Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/ Warner/ Hallyday/ Florence/ Obispo »
- 5- « Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains »
- 6- « Extrait - Qui est Nacer Amamra/ sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday »
- 7- « Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995) »
- 8- « Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité »

Le DVD joint au constat d'huissier de Maître ASPERTI (**Pièce n°14**) reproduit les même huit vidéos dans l'ordre et sous les intitulés suivants :

- 1- « Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson "Tu no.mp4 »
- 2- « Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'a.mp4 »
- 3- « Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que s.mp4 »
- 4- « Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Uni.mp4 »
- 5- « Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le s.mp4 »
- 6- « Extrait - Qui est Nacer Amamra sa carrière et pourquoi poursu.mp4 »
- 7- « Extrait - Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de.mp4 »
- 8- « Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hal.mp4 »

L'assignation introductive d'instance évoque quant à elle les mêmes vidéos dans l'ordre et sous les intitulés suivants :

- 1- « Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson "Tu nous laisses" »
- 2- « Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains »
- 3- « Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/ Warner/ Hallyday/ Florence/ Obispo »
- 4- « Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité »
- 5- « Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995) »
- 6- « Extrait - Qui est Nacer Amamra sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday »
- 7- « Extrait - Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de la mémoire d'un père »
- 8- « Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale »

Il en résulte que **le nombre et les titres des vidéos sont absolument identiques dans le constat d'huissier, dans le DVD et dans l'assignation.**

En outre, aucune vidéo n'a le même titre qu'une autre (il y a bien 8 titres différents pour 8 vidéos).

**Il est donc absolument impossible de confondre une vidéo avec une autre.**

Enfin, les propos incriminés ont tous été cités intégralement et entre guillemets dans l'assignation (ce que ne conteste pas l'ordonnance entreprise), ce qui correspond aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 (cf. TGI Paris, ord. 16 mai 2007, n°06/11147).

Ainsi, quand bien même l'ordre des vidéos ne serait pas strictement le même dans le constat d'huissier et dans l'assignation, cela n'est nullement un obstacle à la compréhension des faits litigieux.

Le Juge des référés ne pouvait donc légitimement affirmer « *Qu'en raison du nombre de ces vidéos et de leur similitude* », la présentation des vidéos dans l'assignation « *ne permet pas au défendeur de connaître avec précision et certitude les faits qui lui sont reprochés* ».

Il est donc demandé à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise sur ce point et de rejeter l'exception de nullité soulevée par l'intimé.

### III. SUR LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DES PROPOS POURSUIVIS

22. Selon l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé est une diffamation* », étant rappelé, à toutes fins, que la diffamation envers les particuliers est sanctionnée par les dispositions de l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi.

En l'espèce, il est constant que les propos précités de Monsieur Nacer AMAMRA sont, d'évidence, diffamatoires au préjudice de Monsieur David HALLYDAY.

23. A titre liminaire, Monsieur David HALLYDAY est parfaitement identifiable puisqu'il est nommément cité dans les deux cas :

- la seule adresse du site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> comporte le nom de scène de l'appelant et, à de multiples reprises, ce nom est accolé au prénom « David » dans le texte publié sur ce site, la photographie de l'appelant étant, en outre, publiée à plusieurs reprises (**Pièce n°13** annexe 3 notamment),
- le prénom et le nom de scène de l'appelant sont aussi cités dans les titres des vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>, et sont mentionnés à plusieurs reprises au sein de ces vidéos, ces vidéos publiant aussi l'image de l'appelant (**Pièce n°14**).

- a) En ce qui concerne le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> (Pièce n°13)

24. Sont parfaitement diffamatoires à l'égard de Monsieur David HALLYDAY les propos suivants de Monsieur Nacer AMAMRA :

- le titre lui-même donné au site Internet : « hallydayplagiat », par la juxtaposition du nom de scène de l'appelant et du terme « plagiat »,

- l'exposé de l'objectif poursuivi par Monsieur AMAMRA par l'édition de ce site : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),

- la question « *Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?* » figurant en tête de la première page, ainsi que le « *résultat* » de l'addition d'autres œuvres d'artistes différents, et la publication de la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie de l'appelant) au-dessus de la mention « *Le plagiaire* » (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),

- la mention : « *Plagiat / David Hallyday* », figurant deux lignes en-dessous (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),

- la même addition d'œuvres d'artistes différents qui est reprise pour présenter comme leur résultat, symbolisé par le signe « = », la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie de l'appelant) au-dessus de la mention du titre de cette œuvre et des prénom et nom de l'appelant et d'une citation des propos de l'appelant : « *J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité* », laquelle accentue le prétendu caractère malhonnête de M. HALLYDAY (**Pièce n°13**, annexe 3 p 2 et 3),

- et, enfin, les affirmations suivantes de Monsieur Nacer AMAMRA :

- « *POUR LA VOIX*

*(...) Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi en intensifiant les mêmes mots et expressions j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc »* (**Pièce n°13**, annexe 3 p 5 et 6),

- « *POUR L'INTERPRETATION*

*David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère avec beaucoup d'amour et de respect à transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays. »* (**Pièce n°13**, annexe 3 p 5 et 6),

Par ces propos et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute à Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis, à son préjudice notamment, le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Or, il est de jurisprudence constante qu'imputer explicitement à quelqu'un « *d'avoir commis une contrefaçon (...), portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile et susceptible d'être prouvé, constitue une diffamation* » (cf. par exemple : TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 13 janvier 2004, n°0118523050, Légipresse n°216 I p.152, ou encore TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2015, n°15/06193 - **Pièce n°15**).

25. C'est ce qu'a exactement jugé le juge des référés de première instance, indiquant à cet égard :

*« Attendu que c'est à juste titre, et sans être contredit, que David HALLYDAY fait valoir que ces propos et images lui imputent des fait de contrefaçon ; qu'il s'agit sans conteste de l'imputation d'un fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération ;*

*Que le défendeur n'a pas usé de la possibilité qui lui était offerte par les articles 35 et 55 de la loi sur la presse, de prouver la vérité des faits diffamatoires, qu'il ne s'est pas non plus prévalu de l'excuse de bonne foi ; qu'il peut par conséquent être considéré, avec l'évidence requise devant le juge des référés, que ces propos caractérisent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant sous astreinte la suppression des propos ci-dessus visés ».*

**b) En ce qui concerne les huit vidéos, mises en ligne le 2 novembre 2015, accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> (Pièce n°14)**

26. La Cour constatera que sont également diffamatoires, dans les huit vidéos objets du constat d'huissier de Maître ASPERTI, les propos et messages suivants :

- dans la vidéo intitulée « Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisses » d'une durée de 3 minutes et 26 secondes (cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale ») :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 5 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisses ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom de l'appelant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » ;

- dans la vidéo intitulée « En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains » d'une durée de 4 minutes et 37 secondes (cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday ») :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;

- dans la vidéo intitulée « L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité » d'une durée de 1 minute et 28 secondes, extraite de la vidéo intitulée « Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday » :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique de fin, 1 minute et 18 secondes après le début de cette vidéo cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;

- dans la vidéo intitulée « La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Obispo... » d'une durée de 4 minutes et 34 secondes (cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* ») :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 20 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisses ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom de l'appelant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,
- le message apparaissant à l'écran, 2 minutes et 53 secondes après le début de la vidéo, pendant une vingtaine de secondes selon lequel : « *On comprend bien qu'avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » ;

- dans la vidéo intitulée « Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos » d'une durée de 3 minutes et 5 secondes, extraite de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;

- dans la vidéo intitulée « Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday » d'une durée de 7 minutes et 15 secondes :

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde mais aussi lors de la reprise de ce générique au cours de la vidéo (au bout de 2 minutes et 12 secondes) et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
- la mention « *découverte du plagiat et analyse* » apparaissant à l'écran au bout de 2 minutes et 41 secondes ;

- dans la vidéo intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », la profanation de la mémoire d'un père » d'une durée de 3 minutes et 24 secondes :

- la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
- la mention incrustée à l'écran « *Découverte du plagiat de David Hallyday* » pendant plusieurs secondes, 55 secondes après le début de la vidéo,
- les propos de Monsieur Nacer AMAMRA accompagnant cette dernière mention : « *J'ai découvert ce plagiat, cette contrefaçon, c'est le terme juridique de plagiat contrefaçon, donc, de Monsieur HALLYDAY (...) j'entends une chanson et puis cette chanson, et bien voilà, c'était ma chanson (...) moi, ça m'a, d'une part, fait très très mal par rapport à la profanation de la mémoire de mon père (...)* »,
- le texte apparaissant à l'écran à la suite de ces propos, 1 minute et 55 secondes après le début de la vidéo, pendant 28 secondes :

*« Ce genre de chose s'appelle du plagiat !*

*Le plagiat est une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Le « plagiaire » est celui qui s'approprie indument ou frauduleusement tout ou partie d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci à un style, des idées ou des faits).*

*En terme juridique, le plagiat est qualifié de « contrefaçon », qui est un délit répréhensible et condamnable par une cour de justice, en droit français »<sup>1</sup>,*

Ce texte étant, tout comme l'ensemble des propos tenus au cours de ces vidéos, repris en langue anglaise dans la deuxième moitié de l'écran pour avoir un impact plus conséquent.

- dans la vidéo intitulée « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* » d'une durée de 9 minutes et 6 secondes :

- le titre même de cette vidéo « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* »,
- la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que l'appelant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,

---

<sup>1</sup> Les passages cités en rouge sont écrits de cette couleur dans la vidéo litigieuse.

- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 55 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisses ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom de l'appelant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 1 minute et 57 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *Mais le fait de nier tout ça (Note : le plagiat) c'est, pour moi, profaner sa mémoire (Note : celle du père de l'intimé) pour pas dire autre chose* ».

27. Par ces propos, messages et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute très explicitement à Monsieur David HALLYDAY :

- d'avoir commis le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- et d'avoir profané la mémoire de son père, c'est-à-dire d'avoir commis un acte sacrilège, le dictionnaire Le Nouveau Petit Robert définissant le mot « profanation » de la manière suivante :

*« 1. Action de profaner (les choses sacrées, les lieux saints). Profanation des choses saintes. - Profanation de l'hostie. Profanation des églises (=>Violation). Profanation de sépulture. 2. Fig Mauvais usage ou irrespect des choses précieuses, irremplaçables. =>avilissement, 1. Dégradation. Ce village d'Etchézar « à l'abri des curiosités, des profanations étrangères » (Loti). Contr. Respect » (Pièce n°16),*

ce qui s'analyse comme un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'appelant.

L'imputation de tels faits, portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur David HALLYDAY, constitue indiscutablement le délit de diffamation publique envers un particulier au sens des articles 29, alinéa 1<sup>er</sup>, et 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881.

#### **c) L'intention de nuire de Monsieur Nacer AMAMRA**

28. Il s'agit d'accusations particulièrement graves alors surtout qu'elles sont parfaitement gratuites, et donc exclusives de toute bonne foi, dès lors que :

- Monsieur Nacer AMAMRA a choisi d'accuser publiquement Monsieur David HALLYDAY de ces faits totalement faux qui ne résultent d'aucune décision judiciaire, définitive ou non, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, étant rappelé que, quand bien même une action judiciaire est-elle en cours, la présomption d'innocence doit prévaloir jusqu'à ce qu'une condamnation définitive soit intervenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- ces faits ne sont pas d'actualité - quand bien même Monsieur Nacer AMAMRA a cru devoir engager deux actions judiciaires à ce sujet depuis juin 2013 (rappelons qu'il a été débouté de ses demandes dans la première et la seconde est toujours en cours) -, ces faits sont censés s'être déroulés il y a près de dix sept ans,

- ces actions judiciaires ne donnent manifestement pas à Monsieur Nacer AMAMRA une base factuelle suffisante à l'appui de ses accusations,
- Monsieur Nacer AMAMRA ne fait preuve d'aucune prudence ni mesure dans l'expression alors que, compte tenu de l'ancienneté des faits qu'il allègue et de l'absence de base factuelle sur laquelle reposent ses allégations<sup>2</sup>, nul passion ne justifie la virulence de ses propos.

L'intention de nuire est, en outre, patente et résulte, notamment, de ce que Monsieur Nacer AMAMRA a pris le soin de traduire en langue anglaise l'ensemble de ses propos et des textes diffusés au cours des vidéos qu'il a mis en ligne le 2 novembre 2015, mais aussi du message figurant sur le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, selon lequel l'objet de ce site est le suivant : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (**pièce n°13**, annexe 3 p.1).

Cette intention de nuire est encore démontrée par la gravité que l'intimé tente de donner aux faits qu'il dénonce : comment interpréter, sinon, le message qui apparaît dans la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » (2 minutes et 25 secondes après le début), en français et en anglais, dont les termes sont les suivants :

*« Depuis mars 2013, Nacer Amamra reçoit de nombreux appels téléphoniques anonymes menaçants*

*Il est désormais sur écoute par protection judiciaire*

*Pour ne pas subir de représailles, il gardera donc ses lunettes durant l'ensemble des interviews »<sup>3</sup> ?*

Monsieur David HALLYDAY est donc bien fondé à solliciter de la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et de constater que Monsieur Nacer AMAMRA a commis le délit de diffamation publique à son préjudice en ayant tenu, écrit et publié les propos et écrits visés au point **14** de l'assignation introductive d'instance du 7 décembre 2015 et cités entre guillemets en italique.

<sup>2</sup> Précisons que, dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon, Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à affirmer que Monsieur David HALLYDAY se serait inspiré, pour son clip, de son « vécu » (alors que l'appelant ignorait son existence même jusqu'à cette procédure), comme en témoignerait la reprise, au dos de la chemise de Monsieur HALLYDAY, du chiffre « 5 », chiffre qui symboliserait des moments clés de la vie de Monsieur AMAMRA (**Pièce n°12**, p15 § 10 à p16 § 8).

<sup>3</sup> Cela étant, Monsieur AMAMRA mentionne sans cesse son identité complète et diffuse à de multiples reprises des images laissant totalement apparaître son visage, de telle manière qu'il est parfaitement identifiable pour tout un chacun ...

#### IV. SUR LE PREJUDICE SUBI PAR L'APPELANT

29. Monsieur David HALLYDAY a subi un incontestable préjudice résultant du délit objet de la présente procédure.

Depuis maintenant plus de quatre ans, Monsieur Nacer AMAMRA déploie une activité constante et acharnée pour faire connaître ses allégations à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur Nacer AMAMRA, ainsi qu'on l'a vu (cf. également les points 6 et suivants, et notamment 9, de l'assignation introductive d'instance), donne la plus grande publicité à ses accusations de contrefaçon tant auprès des cocontractants de Monsieur David HALLYDAY que du public et donc des fans de l'appelant.

Le site Internet qu'il a créé à cet effet, accessible à l'adresse URL <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, démontre tout particulièrement ce point puisque l'intimé affirme son objectif de la manière suivante : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » et qu'il l'actualise régulièrement pour réitérer ses accusations, ainsi qu'en atteste les propos publiés sur la page accessible à l'adresse [http://hallydayplagiat.com/proces\\_diffamation.php](http://hallydayplagiat.com/proces_diffamation.php) (Pièce n°18).

Il en est de même du choix de l'intimé de publier sur le site de partage YouTube les huit vidéos objets des présentes poursuites. L'objectif d'une publication sur ce site est manifestement de leur donner la plus large publicité possible.

Depuis plus de quatre ans, Monsieur David HALLYDAY est donc contraint de subir les pires avanies qui soient - au surplus parfaitement injustifiées ainsi qu'en atteste leur manque flagrant de base factuelle -, pour un auteur compositeur : être, sans arrêt et gratuitement, accusé de contrefaçon.

Monsieur David HALLYDAY s'est ainsi vu gratuitement diffamé et son image bafouée et le fait que ces allégations diffamatoires ne reposent strictement sur rien accentue le préjudice de l'appelant.

30. Dans ces conditions, Monsieur David HALLYDAY est bien fondé à solliciter de la Cour qu'elle :

- confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer du site accessible à l'adresse <http://hallydayplagiat.com/construction.html> les propos et écrits visés au point 14 de l'assignation introductive d'instance du 7 décembre 2015, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- ordonne à Monsieur Nacer AMAMRA de supprimer le nom de domaine « hallydayplagiat » comme titre du site accessible à l'adresse <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,

- ordonne à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer du site accessible à l'adresse <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point 14 de l'assignation introductive d'instance du 7 décembre 2015, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- condamne Monsieur Nacer AMAMRA à lui verser une somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral.

**31.** Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelant les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

Il est donc demandé à la Cour de condamner Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI (**Pièce n°17**).

## PAR CES MOTIFS

IL EST DEMANDE A LA COUR DE :

- **Confirmer** l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en référé le 26 février 2016 en ce qu'elle a constaté le caractère manifestement illicite des écrits et images suivants mis en ligne sur le site Internet « hallydayplagiat.com » :

- « ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday »,
- « comment le plagiat de David Hallyday a été construit » ainsi que le résultat de l'addition d'autres œuvres,
- la reproduction de la pochette du disque de David Hallyday « Tu ne m'as pas laissé le temps » sur laquelle figure la photo du demandeur, légendée de cette mention « Le plagiaire »,
- la mention « Plagiat/ David Hallyday »,
- la reproduction de la pochette du disque de David Hallyday « Tu ne m'as pas laissé le temps » sur laquelle figure la photo du demandeur, légendée de cette citation : « J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité »,
- « POUR LA VOIX Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi en intensifiant les mêmes mots et expressions, j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc. »,
- « POUR L'INTERPRÉTATION David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère avec beaucoup d'amour et de respect à transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays » ;

- **Infirmer** l'ordonnance pour le surplus et, statuant à nouveau :

- **Déclarer** l'ensemble des demandes de Monsieur David SMET dit HALLYDAY non atteintes par la prescription ;

- **Rejeter** l'exception de nullité de l'assignation formée par Monsieur Nacer AMAMRA ;

- **Ordonner** à Monsieur Nacer AMAMRA de supprimer le nom de domaine « hallydayplagiat » constituant le titre diffamatoire du site accessible à l'adresse <http://hallydayplagiat.com/construction.html>;

- **Ordonner** à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer des sites accessibles à l'adresse <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point 14 du présent acte, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- **Condamner** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David SMET dit HALLYDAY la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- **Condamner** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David SMET dit HALLYDAY la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Condamner** Monsieur Nacer AMAMRA aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI, dont distraction au profit de Maître André SCHMIDT avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

### LISTE DES PIECES

- Pièce n°1 :** Enregistrement de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »
- Pièce n°2 :** Dépôts SACEM de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (2 pages)
- Pièce n°3 :** Enregistrement de l'œuvre « 87 » (prétendument intitulée « *Tu nous laisses* »)
- Pièce n°4 :** Télécopie du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 6 juin 2012
- Pièce n°5 :** Courrier du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société MARITZA MUSIC en date du 12 juin 2012
- Pièce n°6 :** Courriel de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 13 juin 2012
- Pièce n°7 :** Assignation en référé devant le Président du TGI de Lyon en date du 5 juin 2013 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA
- Pièces n°8.1 et 8.2 :** Rapport de Monsieur Gérard SPIERS en date du 13 juin 2013 (5 pages) et Curriculum vitae de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris
- Pièce n°9 :** Ordonnance de référé du Président du TGI de Lyon du 30 septembre 2013 (RG n°13/01400)
- Pièces n°10.1 à 10.10 :** Articles de presse relatifs au prétendu « plagiat » de Monsieur David Hallyday
- Pièces n°11.1 à 11.4 :** Extraits du site internet édité par Monsieur Nacer AMAMRA accessible à l'adresse <http://naceramamra.com>
- Pièce n°12 :** Assignation devant le Président du TGI de Lyon en date du 28 juillet 2014 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA
- Pièce n°13 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <http://hallydayplagiat.com/construction.html>
- Pièce n°14 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>
- Pièce n°15 :** Jugement TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2015, n°15/06193
- Pièce n°16 :** Définition du mot « profanation » dans le dictionnaire le Nouveau Petit Robert
- Pièce n°17 :** Facture n°1506304 de la SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI, Huissiers de justice associés
- Pièce n°18 :** Pages du site Internet [http://hallydayplagiat.com/proces\\_diffamation.php](http://hallydayplagiat.com/proces_diffamation.php)

Dossier n° : 20160105 VLT/VLT

COUR D'APPEL de PARIS  
POLE 1 - CHAMBRE 2  
RG 16/05483

Signifié le 30 mars 2016

## **CONSTITUTION AUX LIEU ET PLACE**

**La SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, en la personne de Maître Véronique De La Taille, 110 rue de Rivoli 75001 PARIS (tel : 01 44 63 53 53 / fax : 01 44 63 53 54) Toque K 148**

Déclare qu'elle a charge et pouvoir d'occuper, se constitue et occupera pour :

**Monsieur SMET DIT HALLYDAY David** né le 14/08/1966 à BOULOGNE BILLANCOURT de nationalité Française auteur domicilié élisant domicile chez son avocat plaidant Me André SCHMIDT 11 bd Malesherbes à PARIS (75008)

**AUX LIEU ET PLACE de Maître André SCHMIDT précédemment constitué**

**Sur l'appel formé suivant déclaration en date du 1er mars 2016 n°16/07027 contenant appel d'un jugement rendu le 26/02/2016 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS**

Sans néanmoins aucune approbation préjudicielle dudit appel, mais au contraire, sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, fin de non-recevoir et autres moyens de fait et de droit, même d'appel incident.

## COUR D'APPEL DE PARIS

34, Quai des Orfèvres  
75055 PARIS CEDEX 01  
Tél : 01.44.32.52.52  
Fax : 01.44.32.68.71

**DECLARATION D'APPEL N°16/07027**

**N° RG : 16/05483**

Pôle 1 - Chambre 2

**Reçue le 1 Mars 2016 à 20 h 57**

**Enregistrée le 2 Mars 2016 à 16 h 02**

**Effectuée par Me André SCHMIDT de A. SCHMIDT  
- L. GOLDGRAB (AARPI)**

A l'encontre d'une ordonnance rendue le 26 Février  
2016 (RG n°16/50892) par le Tribunal de Grande  
Instance de Paris

**Me André SCHMIDT de A.  
SCHMIDT - L. GOLDGRAB (AARPI)  
11 BOULEVARD MALESHERBES  
75008 PARIS**

### AU NOM DE :

**M. DAVID SMET L'appelant élit expressément domicile chez son Conseil, Maître Schmidt,  
domicilié 11 boulevard Malesherbes - 75008 Paris**

né le 14/08/1966 à Boulogne Billancourt  
de nationalité française

Profession : Auteur  
11 boulevard Malesherbes  
75008 Paris/ France

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me André SCHMIDT de A. SCHMIDT - L.  
GOLDGRAB (AARPI)**, avocat au barreau de PARIS dont le siège est 11 BOULEVARD  
MALESHERBES, 75008 PARIS lequel se constitue pour le/la/les sus-nommé/e/s/ées, et déclare  
par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci dessus :

### A L'ENCONTRE DE :

**M. NACER AMAMRA**  
94 rue du 8 mai 1945  
69100 Villeurbanne/France

Objet de l'appel :

Appel total

**RAPPEL DES TEXTES:**

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci dessus et conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous avise de votre obligation de constituer avocat, étant précisé que faute de conclure conformément à l'article 909 du même code dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, vous vous exposez à ce que vos conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

Article 665-1 3° du code de procédure civile : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend de manière très apparente : [...]

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Le 2 Mars 2016

Le Greffier en Chef

Dossier n° : 20160105 VLT/VLT

COUR D'APPEL de PARIS

POLE 1 - CHAMBRE 2

RG 16/05483

Signifié le 30 mars 2016

## **CONSTITUTION AUX LIEU ET PLACE**

**La SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, en la personne de Maître Véronique De La Taille, 110 rue de Rivoli 75001 PARIS (tel : 01 44 63 53 53 / fax : 01 44 63 53 54) Toque K 148**

Déclare qu'elle a charge et pouvoir d'occuper, se constitue et occupera pour :

**Monsieur SMET DIT HALLYDAY David** né le 14/08/1966 à BOULOGNE BILLANCOURT de nationalité Française auteur domicilié élisant domicile chez son avocat plaidant Me André SCHMIDT 11 bd Malesherbes à PARIS (75008)

**AUX LIEU ET PLACE de Maître André SCHMIDT précédemment constitué**

<b>Sur l'appel formé suivant déclaration en date du 1er mars 2016 n°16/07027 contenant appel d'un jugement rendu le 26/02/2016 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS</b>
--

Sans néanmoins aucune approbation préjudicielle dudit appel, mais au contraire, sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, fin de non-recevoir et autres moyens de fait et de droit, même d'appel incident.

Dossier n° : 20160105 VLT/VLT

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2  
RG : 16/05483

**ASSIGNATION PAR DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS**  
**(Article 911 du Code de Procédure Civile)**

L'AN DEUX MIL SEIZE

ET LE

*Premier Juin*

A la requête de :

**Monsieur SMET DIT HALLYDAY David** né le 14/08/1966 à BOULOGNE BILLANCOURT de nationalité Française auteur domicilié élisant domicile chez son avocat plaidant Me André SCHMIDT 11 bd Malesherbes à PARIS (75008)

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de **La SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, en la personne de Maître Véronique De La Taille, toque K148** Avocats près la Cour d'Appel de PARIS dont le siège social est 110 rue de Rivoli 75001 PARIS (tel : 01 44 63 53 53 / fax : 01 44 63 53 54) laquelle est constituée et se constitue sur la présente assignation et ses suites.

**Nous soussignés, Bertrand FRECON et Frédéric MOURIER, Huissiers de Justice Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un office d'Huissier de Justice, 79 Rue Racine à Villeurbanne,**

AVONS DENONCE ET LAISSE COPIE A :

**Monsieur AMAMRA Nacer** domicilié 94 rue du 8 Mai 1945 à VILLEURBANNE (69100 )  
*Où étant et parlant à*

**Voir P.V de Remise**

- ⇒ de la déclaration d'appel faite au Greffe de la Cour d'Appel de PARIS, le 1er mars 2016 par La SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, en la personne de Maître André SCHMIDT, Avocats associés au Barreau de PARIS, à l'encontre d'une Ordonnance de référé N° RG 16/50892 rendue le 26/02/2016 par MR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS,
- ⇒ de la constitution aux lieu et place de Maître DE LA TAILLE en date du 30 mars 2016
- ⇒ des conclusions prises au nom de Monsieur David SMET DIT HALLYDAY en date du 27 mai 2016

Le susnommé n'ayant pas constitué avocat malgré l'indication qui lui en a été donnée par le Secrétaire Greffier en Chef de ladite Cour.

J'ai en conséquence, à même requête et constitution que ci-dessus

**AVONS DIT ET RAPPELE :**

D'avoir à se trouver et comparaître à l'audience et par devant le Pôle 1, Chambre 2 de la Cour d'Appel de PARIS en constituant Avocat inscrit dans le ressort de ladite Cour, pour la représenter dans un délai de quinze jours.

Lui faisant connaître que faute de constitution d'Avocat dans ce délai, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire

Lui faisant connaître en outre, que cette affaire est distribuée, N° de mise en état : 16/05483

Que l'appel tend à voir adjuger le bénéfice des conclusions qui ont été déposées au Greffe de la Cour, lesquelles conclusions et annexes éventuelles incluses à la fin desdites conclusions sont signifiées en tête des présentes.

**Sous Toutes Réserves**



**ARTICLE 909 DU CPC :**

L'intimé, dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Etant précisé que le délai prescrit à l'intimé par l'article 909 du CPC est augmenté dans les conditions prévues à l'article 911-2.

**ARTICLE 910 DU CPC :**

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite pour conclure. L'intervenant forcé à l'instance dispose à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.

**ARTICLE 911-2 :**

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

- D'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres Australes et Antarctiques, à la Réunion à Mayotte à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon ou dans les Iles Walis et Futuna pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité.
- De deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Rappelant en outre les dispositions des articles 473 et 474 du Code de procédure civile :

**Art. 473 :** « *Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne. Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur* ».

**Art. 474 :** « *En cas de pluralités de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.*

*Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut. »*

Lui rappelant que mon requérant a interjeté appel de la décision susnommée et datée et ce, tant pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que pour les torts et griefs que lui cause ladite décision.